



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2025-~~01~~ 28.00003
**définissant, sur le territoire de la 13^{ème} circonscription du Gers, la mise en œuvre
d'opérations expérimentales sur l'impact du renard dans l'écosystème**

Le préfet du Gers

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427- 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-11-15-00001 du 11 novembre 2024, modifié par le 14 janvier 2025 par arrêté préfectoral n° 32-2025-01-14-00004, portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département du Gers pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-13-00029 du 13 janvier 2025 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions du Gers,

Considérant la nécessité de la mise en place d'une étude à titre d'expérimentation scientifique, concernant l'impact du renard sur l'écosystème dans le Gers, notamment via l'analyse de son régime alimentaire,

Considérant que l'analyse du contenu stomacal du renard permet de mesurer cet impact de façon précise et ainsi d'enrichir la connaissance de cet impact sur l'écosystème dans le Gers,

Considérant le protocole élaboré pour exploiter les données ainsi collectées,

Considérant l'état de conservation favorable de la population du renard,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Francis ORTHOLAN, Lieutenant de Louveterie de la 13^{ème} circonscription, de procéder au prélèvement de renards, dans le cadre d'une démarche expérimentale à caractère scientifique.

Article 2 –

Le nombre de prélèvements, autorisés par le présent arrêté, ne devra pas dépasser le nombre de 15 renards par mois.

Article 3 –

Le prélèvement pourra se faire par tous types d'interventions, y compris des tirs de nuits, sur le territoire de la 13^{ème} circonscription.

Article 4 –

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 5 –

Les prélèvements auront lieu de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 au soir.

Article 6 –

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des prélèvements.

Article 7 –

Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 13^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 28 janvier 2025

P/le Préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
P/ le Chef du Service Agriculture, Forêt, Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Rémy OUSTRIERES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie**
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
